



**Commission paritaire pour les secteurs connexes aux constructions métallique,
mécanique et électrique**

1490400 Commerce du métal

Classification professionnelle	2
Convention Collective de travail du 23 mars 1993 (32.419)	2
Passage en contrat à durée indéterminée	5
Convention collective de travail du 16 juin 2011 (104.832)	5



Commission paritaire pour les secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique

Classification professionnelle

Convention Collective de travail du 23 mars 1993 (32.419)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal.

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers ou les ouvrières.

CHAPITRE II. Classification professionnelle

Art. 3. Les ouvriers occupés dans les entreprises visées à l'article 1 sont classés en six catégories en tenant compte de la nature des travaux effectués, de la capacité professionnelle et du degré d'autonomie dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Est considéré comme:

A.1. Manœuvre



L'ouvrier qui ne doit posséder ni connaissances spéciales, ni aptitude physique particulière et qui effectue les travaux les plus simples qui ne réclament pas d'apprentissage;

A.2. Manœuvre (10 ans d'ancienneté dans l'entreprise):

L'ouvrier tel que décrit au point A.1. et qui compte 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

B. Spécialisa:

L'ouvrier capable d'effectuer des travaux simples et généralement répétés qui n'exigent qu'une formation professionnelle acquise après une courte période d'assimilation;

C. Qualifié:

L'ouvrier capable d'effectuer des travaux professionnels qui exigent la connaissance d'un métier acquise par l'expérience, consolidée autant que possible par une certaine formation théorique et que sont exécutés sous directives supérieures. Le qualifié doit être capable de lire un plan simple qui se rapporte à sa profession.

D. Hautement qualifié:

L'ouvrier qui possède l'expérience et l'habileté requises pour l'exécution de travaux nécessitant plusieurs années de formation professionnelle et des connaissances théoriques ;

E. Qualifié hors catégorie:

L'ouvrier capable d'effectuer en toute autonomie tout travail de qualité en rapport avec sa profession ou qui possède une grande connaissance, une habileté et une expérience dans plusieurs métiers.

CHAPITRE III. *Dispositions finales*



Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er avril 1993 et est valable pour une durée indéterminée.



Sous-commission paritaire pour le commerce du métal

Passage en contrat à durée indéterminée

Convention collective de travail du 16 juin 2011 (104.832)

Obligation d'information des contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, travail intérimaire et sous-traitance

En exécution de l'article 12 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011.

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Description de la notion

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par :



- contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini : les contrats de travail prévus aux articles 9, 10, 11 et 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978);

- travail intérimaire : travail effectué par un travailleur intérimaire comme défini et réglementé dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (Moniteur belge du 20 août 1987) et toutes les conventions collectives de travail en exécution de cette loi;

- sous-traitance : travail exécuté uniquement en vertu d'un contrat entre le donneur d'ordre et le sous-traitant, par lequel il n'existe pas de lien d'autorité entre le donneur d'ordre et le personnel du sous-traitant au sens de l'article 17, 2o de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

CHAPITRE IV. *Modalités*

Art. 4. § 1er. En cas d'occupation d'ouvriers sous un contrat de travail à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, les entreprises doivent appliquer intégralement les conventions collectives de travail existantes en matière de conditions de salaire et de travail.

§ 2. En cas de travail intérimaire, les salaires applicables dans l'entreprise à la fonction ou au travail pour lequel l'intérimaire a été engagé doivent être appliqués et ce, sans préjudice des dispositions conventionnelles et légales relatives aux contrats visés.

§ 3. En cas de sous-traitance, l'obligation d'information susmentionnée a trait à : l'identité du sous-traitant, la (sous-)commission paritaire à laquelle l'activité du sous-traitant ressortit, la nature de la mission, la période de sous-traitance prévue, le nombre d'ouvriers du sous-traitant auxquels il a été fait appel.



§ 4. Afin de contrôler le caractère qualitatif du travail dans le secteur, ainsi que pour la garantie d'un accueil adéquat dans l'entreprise et la prévention des accidents du travail, les entreprises du secteur ne peuvent recourir à des contrats journaliers que si c'est absolument nécessaire. Il doit s'agir de travaux dont on sait dès avant le début de la mission qu'il s'agira d'une mission d'une durée inférieure à 5 jours ouvrables consécutifs.

CHAPITRE V.

Passage en contrat à durée indéterminée

Art. 5. § 1er. Lorsqu'un ouvrier est embauché sous un contrat à durée indéterminée après avoir effectué un ou plusieurs contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini ou de travail intérimaire, l'ancienneté constituée à travers ces contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini ou de travail intérimaire sera prise en compte.

§ 2. Lorsqu'un ouvrier est embauché avec un contrat à durée indéterminée dans le prolongement d'un ou de plusieurs contrats à durée déterminée, contrats pour un travail déterminé ou contrats intérimaires, une période d'essai ne peut être prévue.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.